

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-357

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements municipaux consentie à l'association « UFOLEP »

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan met à disposition, à titre précaire et gracieux, des associations des locaux dans les équipements sportifs municipaux afin de leurs permettre de mener à bien leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition de locaux conclu avec l'association « UFOLEP » a pris le 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de mise à disposition de salles par ladite association ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition de salles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de l'association « UFOLEP », selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le **17 SEP. 2021**



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional